

Dans les quartiers reculés des villes suburbaines, s'entasse une population flottante, au milieu de laquelle se glissent et se cachent des hommes dangereux pour la sécurité de tous, des repris de justice, des malfaiteurs, que l'insuffisance des moyens financiers des communes secondaires ne permet pas de surveiller d'une manière complète. La concentration et l'unité de direction du service de la police permettront d'apporter à cette partie de l'administration des moyens plus puissants et plus efficaces.

Sous le rapport de l'équité, selon le rapporteur, la réunion des communes est également à désirer.

La Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise profitent des hôpitaux, des théâtres, du mouvement commercial, sans en supporter les charges.

L'union des moyens financiers des communes présentera, pour toute la grande famille lyonnaise, des ressources qui, réunies, centralisées, se transformeront en dépenses, en travaux mieux entendus que ne peut le permettre le morcellement des budgets du régime actuel.

Une opinion favorable à cette réunion, continue le rapporteur, a été exprimée à diverses reprises, et notamment en 1832, par le Conseil municipal de la ville de Lyon et le Conseil général du département. Si, en 1849, l'on n'a pas consulté les différentes communes intéressées, c'est qu'on a voulu éviter la manifestation de rivalités déjà trop vives, et qui doivent s'effacer devant l'intérêt général du pays.

Le rapporteur, abordant la discussion du projet présenté par le ministère, en divise les articles en dispositions organiques et en règlement transitoire.

La réunion des communes, posée en principe comme utile et nécessaire, comment y procédera-t-on ?

On a produit divers systèmes.

Le premier consiste dans l'application pure et simple du régime municipal de Paris à la ville de Lyon, savoir : un Conseil municipal dont le pouvoir exécutif serait divisé, pour l'administration générale, entre le Préfet du département, et dont les attributions de police, de voirie, seraient confiées à un préfet de police.

Ce système paraît présenter de grands avantages à M. le rapporteur ; il ajoute qu'il a, cependant, pour inconvénient, un antagonisme possible entre deux magistrats supérieurs, conflit que l'éloignement du pouvoir supérieur central ne pourrait que tardivement faire cesser.

Le second mode d'organisation municipale de la cité lyonnaise consisterait dans l'établissement d'un Conseil municipal, présidé par le Préfet, et réunissant, dans ses mains, les pouvoirs du Préfet de police